

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### LOIS

- Loi n° 766 du 8 juillet 1964 déclarant d'utilité publique les travaux de liaison routière au pont de La Rousse (partie amont) (p. 498).*  
*Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions (p. 498).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.212 du 30 juin 1964 portant nomination d'un Greffier en Chef adjoint au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté (p. 500).*  
*Ordonnance Souveraine n° 3.213 du 2 juillet 1964 confirmant dans ses fonctions un Commissaire de Police (p. 500).*  
*Ordonnance Souveraine n° 3.214 du 4 juillet 1964 rendant exécutoire l'Avenant à la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 (p. 500).*  
*Ordonnance Souveraine n° 3.215 du 5 juillet 1964 portant nomination d'une dame-traductrice à l'Office des Émissions de Timbres-poste (p. 501).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 64-149 du 15 juin 1964 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée : « A.B.C. » (p. 502).*

*Arrêté Ministériel n° 64-150 du 15 juin 1964 nommant les Membres de la Commission Administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 502).*

*Arrêté Ministériel n° 64-151 du 15 juin 1964 fixant le prix du lait (p. 502).*

*Arrêté Ministériel n° 64-153 du 15 juin 1964 agréant un représentant de la Société « Mutuelle Assurance Artisanale de France » (p. 502).*

*Arrêté Ministériel n° 64-154 du 15 juin 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Banque et d'Investissements » en abrégé « S.O.B.I. » (p. 503).*

*Arrêté Ministériel n° 64-155 du 15 juin 1964 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit » en abrégé « Cogeneq » (p. 503).*

*Arrêté Ministériel n° 64-156 du 15 juin 1964 fixant la marge bénéficiaire de détail du commerce des glaces, des crèmes glacées et des sorbets. (p. 504).*

*Arrêté Ministériel n° 64-157 du 15 juin 1964 autorisant la transformation de la Société civile monégasque dénommée « CIALWA », en Société anonyme monégasque, et approuvant ses nouveaux statuts (p. 504).*

*Arrêté Ministériel n° 64-158 du 15 juin 1964 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 505).*

*Arrêté Ministériel n° 64-159 du 15 juin 1964 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 506).*

*Arrêté Ministériel n° 64-160 du 15 juin 1964 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 506).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 64-33 du 29 juin 1964 concernant les droits d'entrée pour la visite d'ensemble du Jardin Exotique et de la Grotte (p. 507).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Service médical d'Eté 1964 (p. 507).

### SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 508).

### MAIRIE.

Avis relatif à la réglementation de la circulation sur une partie de l'Avenue Princesse Grace (p. 508).

Avis relatif aux colporteurs (p. 509).

Avis relatif aux heures d'ouverture du Bureau d'Etat-Civil (p. 509).

## INFORMATIONS DIVERSES

Réunion à Monaco du Comité Permanent de Droit Maritime (p. 509).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 509 à 516).

## LOIS

Loi n° 766 du 8 juillet 1964 déclarant d'utilité publique les travaux de liaison routière au pont de La Rousse (partie amont).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 juin 1964.

### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics à la date du 10 novembre 1961 concernant la liaison routière du pont de La Rousse (1<sup>re</sup> tranche).

### ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant vingt jours à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 585, du 28 décembre 1953.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit juillet mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 juin 1964.

### ARTICLE PREMIER.

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, les autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions, accordées en vertu de l'Ordonnance du 5 mars 1895, peuvent être révoquées par Arrêté Ministériel, lorsque :

1°) La Société ne s'est pas livrée sans motif légitime à une activité notable, conforme à ses statuts, depuis plus de deux ans, même antérieurement à la date de publication de la présente Loi;

2°) La Société ne dispose pas, sur le territoire monégasque, d'une installation et d'un personnel permettant la poursuite normale de l'objet social statutaire autorisé par le Gouvernement à la création de la société ou à la suite d'un acte modificatif des statuts;

3°) Après avoir été déclarée en état de faillite ou admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, la Société n'a pas obtenu le concordat prévu et organisé par les articles 478 à 490 du Code de Commerce ou si ce concordat a été annulé ou résolu par une décision passée en force de chose jugée.

### ART. 2.

L'autorisation de constitution ne peut être révoquée qu'après avis motivé d'une commission spéciale qui est composée et procède ainsi qu'il est dit aux articles 3 et 4.

## ART. 3.

La Commission est présidée par un conseiller de Gouvernement désigné par ordonnance souveraine. Elle comprend :

— Un conseiller d'État désigné par le président du Conseil d'État;

— Le procureur général ou son représentant;

— Le directeur des Services fiscaux ou son représentant;

— Le directeur du commerce et de l'industrie ou son représentant;

— Le président du conseil de l'ordre des experts-comptables ou son représentant, à l'exclusion des Commissaires ou anciens commissaires de la Société en cause.

La commission, dont le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du département des Finances et des Affaires Économiques, est saisie par le Ministre d'État.

## ART. 4.

La commission a les pouvoirs d'appréciation et d'investigation les plus étendus. Elle peut requérir de la société en cause la communication de tous livres, documents et pièces généralement quelconques, détenus à quelque titre que ce soit par ladite société. Elle entend, si faire se peut, ses représentants sur la convocation qu'elle leur adresse au siège social, ainsi que toutes les personnes dont l'audition lui semble utile à l'accomplissement de sa mission.

L'avis qu'elle doit émettre est pris à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Cet avis doit être expressément visé dans l'arrêté ministériel révoquant l'autorisation; il sera communiqué aux représentants de la société sur leur demande.

## ART. 5.

Les sociétés ayant fait l'objet d'une révocation d'autorisation doivent procéder à leur dissolution et à leur mise en liquidation dans les deux mois de la notification dudit arrêté.

Les opérations de liquidation doivent être terminées dans les six mois de la dissolution.

A l'expiration du délai de liquidation, la licence commerciale qui aurait été délivrée à la société doit être remise au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Toute délibération du conseil d'administration prise postérieurement à la notification de l'arrêté, pour un objet autre que la dissolution et la mise en liquidation de la société sera nulle de plein droit.

## ART. 6.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation sera adressée au Ministère d'État (département des Finances et Affaires Économiques), ainsi qu'au service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

## ART. 7.

Les membres du conseil d'administration, ou les gérants, et le liquidateur qui, sauf empêchement reconnu légitime par le Tribunal auront contrevenu aux prescriptions mises à leur charge par les articles 5 et 6, seront passibles d'une amende de mille à dix mille francs.

Les infractions sont constatées et les poursuites engagées par le ministère public à la requête du Ministre d'État.

## ART. 8.

La procédure réglée par la présente loi est applicable au cas où la révocation de l'autorisation de constitution est poursuivie en vertu des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes et en commandite par actions.

## ART. 9.

Les articles 5, 6 et 7 de la présente loi sont applicables dans tous les cas où la dissolution et la liquidation de la société ont été rendues nécessaires par la révocation ou le retrait de l'autorisation de constitution.

## ART. 10.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit juillet mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.212 du 30 juin 1964 portant nomination d'un Greffier en Chef adjoint au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 55 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, modifiée par la Loi n° 407 du 12 janvier 1945;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.633 du 9 mars 1918;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 242 du 14 juin 1950;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean, Auguste, Anthony Armita, Greffier Principal, est nommé Greffier en Chef-Adjoint au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.213 du 2 juillet 1964 confirmant dans ses fonctions un Commissaire de Police.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.167, du 20 janvier 1960 portant nomination d'un Commissaire de Police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1964 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Bozzi, Commissaire de Police, maintenu en position de détachement des cadres de la Direction de la Sûreté Nationale Française, est confirmé dans ses fonctions de Commissaire de Police, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.214 du 4 juillet 1964 rendant exécutoire l'Avenant à la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Avenant à la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, dont la teneur suit, signé à Paris le 19 décembre 1963 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République Française, recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

## « AVENANT »

« à la Convention du 28 février 1952 entre la France  
« et la Principauté de Monaco sur la Sécurité Sociale »

« Le Gouvernement de la République Française  
« et

« Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco,  
« désireux d'améliorer la protection des bénéficiaires  
« d'avantages de vieillesse et d'accidents du travail  
« et de modifier en conséquence la Convention entre  
« la France et la Principauté de Monaco sur la Sécurité  
« Sociale signée à Paris le 28 février 1952, sont  
« convenus des dispositions suivantes » :

## « ARTICLE PREMIER »

« L'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention est  
« modifié comme suit :

« Article 19, alinéa 1<sup>er</sup> — Les titulaires de pensions  
« de vieillesse ou d'invalidité et les bénéficiaires de  
« rentes d'accidents du travail ou de maladies pro-  
« fessionnelles qui ont droit ou ouvrent droit aux pres-  
« tations en nature de l'assurance maladie en vertu  
« de la législation du pays où leur pension ou rente  
« a été liquidée, bénéficient desdites prestations dans  
« les conditions suivantes » :

## « ART. 2. »

« L'article 25, paragraphe 2 de la Convention est  
« modifié comme suit :

« Article 25, paragraphe 2 — Le montant des pres-  
« tations est pris en charge et déterminé par chacun  
« des organismes intéressés en fonction de la durée  
« des périodes accomplies sous son propre régime.

« Les prestations liquidées conformément aux  
« dispositions qui précèdent sont payées à l'assuré par  
« un seul organisme, dans les conditions qui seront  
« déterminées par un arrangement administratif.  
« Cet arrangement précisera également les modalités  
« selon lesquelles l'organisme payeur sera remboursé,  
« par l'autre organisme débiteur, de la fraction des  
« prestations qui lui incombe ».

## « ART. 3. »

« L'article 27 de la Convention est modifié comme  
« suit :

« Article 27 — Les dispositions de l'article 25 ne  
« sont applicables que si la durée des périodes de  
« cotisations et des périodes reconnues équivalentes  
« dans le régime monégasque, est supérieur à un an,  
« et si les périodes d'assurance, de cotisation, et les  
« périodes reconnues équivalentes accomplies dans  
« les deux pays représentent un total d'au moins  
« quinze années ».

## « ART. 4. »

« Le présent Avenant sera approuvé conformé-  
« ment aux dispositions constitutionnelles en vigueur  
« dans chacun des deux pays.

« Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du deuxième  
« mois qui suivra l'échange des notifications cons-  
« tatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces  
« dispositions ».

« Fait en double exemplaire, à Paris, le 19 décembre  
1963 ».

« Pour le Gouvernement de la  
« République Française :

« François LEDUC »

« Pour son Altesse Sérénissime  
« le Prince de Monaco :

« Pierre BLANCHY »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des  
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-  
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet  
mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 3.215 du 4 juillet 1964  
portant nomination d'une dame-traductrice à l'Office  
des Émissions de Timbres-postes.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949,  
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents  
de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement  
en date du 11 juin 1964 qui Nous a été communiquée  
par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Ruth Castellini, dame traductrice stagiaire  
à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est titu-  
larisée dans ses fonctions, 2<sup>e</sup> classe, à compter du  
10 octobre 1963.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 64-149 du 15 juin 1964 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée : « A.B.C. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « A.B.C. »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1964;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée : « A.B.C. » est autorisée dans la Principauté.

#### ART. 2.

Les Statuts de cette Association sont approuvés.

#### ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 juin 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-150 du 15 juin 1964 nommant les Membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mars 1963.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.615 du 3 février 1948, fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juin 1964;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, Membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Robert Bellando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel, Président; Antoine Taffe, Représentant la Fédération Patronale; André Morra, Représentant l'Union des Syndicats.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 juin 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-151 du 15 juin 1964 fixant le prix du lait.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-114 du 30 avril 1964 fixant le prix du lait;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1964.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-114 du 30 avril 1964 sus-visé sont abrogées.

#### ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation

dosant 30 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit :

1°) Lait pasteurisé en vrac	F.
— Le litre .....	0,69
— Le demi-litre .....	0,34
2°) Lait pasteurisé conditionné en bouteille.	
— La bouteille d'un litre .....	0,79
— La bouteille d'un demi-litre .....	0,42
3°) Lait pasteurisé conditionné en emballage perdu.	
— Le litre .....	0,81
— Le demi-litre .....	0,44

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 juillet 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-153 du 15 juin 1964 agréant un représentant de la Société « Mutuelle Assurance Artisanale de France ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Yves Guitton, à l'effet d'être autorisé à représenter à Monaco la Société « Mutuelle Assurance Artisanale de France », dont le siège est à Niort (Deux-Sèvres) 173 et 175, avenue de Paris, autorisée à exercer son activité en Principauté par Arrêté Ministériel n° 64.152 en date du 15 juin 1964.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale en date du 6 juin 1867,

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1964;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Yves Guitton, demeurant à Nice 57-59 rue Rossini, est autorisé à représenter en qualité d'Agent responsable la Société « Mutuelle Assurance Artisanale de France ».

ART. 2.

M. Guitton devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

Le montant du cautionnement visé à l'article 7 de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à la somme de Mille cinq cents (1.500) francs.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-154 du 15 juin 1964 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société de Banque et d'Investissements » en abrégé « S.O.B.I. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Banque et d'Investissements » en abrégé « S.O.B.I. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 avril 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1964;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Banque et d'Investissements » en abrégé « S.O.B.I. » en date du 25 avril 1964, portant :

- Suppression de l'article 6 bis des statuts;
- Modification des articles 23 et 25 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-155 du 15 juin 1964 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit » en abrégé « Cogenecc ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit » en abrégé « Cogenecc », agissant en vertu des pouvoirs

à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société.

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 mars 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit », en abrégé « Cogenecc », en date du 5 mars 1964, portant augmentation du capital social de la somme de 3.000.000 de Francs à celle de 5.000.000 de Francs en une ou plusieurs fois, par émission de 20.000 actions nouvelles de 100 Francs chacune soit par incorporation de réserves, soit en numéraire, ayant pour conséquence la modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-156 du 15 juin 1964 fixant la marge bénéficiaire de détail du commerce des glaces, des crèmes glacées et des sorbets.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-336 du 20 décembre 1957 relatif aux prix des glaces, crèmes glacées et sorbets;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juin 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel N° 57-336 du 20 décembre 1957 sus-visé sont abrogées,

ART. 2.

La marge bénéficiaire limite de détail du commerce des glaces, des crèmes glacées et des sorbets est fixée à 33,33% sur le prix de vente.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 juin 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-157 du 15 juin 1964 autorisant la transformation de la Société Civile Monégasque dénommée « Cialwa », en Société Anonyme Monégasque, et approuvant ses nouveaux Statuts.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par MM. Jacques Roudy, demeurant à Monaco immeuble « Le Ruscino », quei Antoine I<sup>er</sup> et Jacques Moire demeurant à Monaco, 49, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des associés de la Société civile monégasque dénommée « Cialwa » dont le siège social est à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte;

Vu les première, deuxième et troisième résolutions de l'assemblée générale en date du 13 novembre 1953, ainsi que la première résolution de l'assemblée générale du 20 avril 1964, tendant à transformer ladite Société en une société anonyme monégasque et modifiant les statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions légales sur les sociétés anonymes;

Vu les actes, contenant les statuts, reçus par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire en date des 20 janvier et 21 avril 1964;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 e. par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1964;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des assemblées générales des associés de la Société civile monégasque dénommée « Cialwa » ayant pour objet la transformation de ladite Société en une société anonyme monégasque.

ART. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de la société devenue Société anonyme monégasque sous la même dénomination, tels



que lesdits statuts résultent des actes reçus par M<sup>e</sup> Aureglia notaire, en date des 20 janvier et 21 avril 1964.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n<sup>o</sup> 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 64-158 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 64-126 du 16 mai 1964 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1964;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 64-126 du 16 mai 1964 sus-visé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1964;

1 <sup>o</sup> ESSENCE-AUTO.	F.
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	0,95
— Prix de vente aux pompistes libres (en francs par hectolitre) .....	90,63
— Prix de vente aux pompistes de marque (en francs par hectolitre) .....	91,23
— Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl) :	
a) Par quantités égales ou supérieures à 1.000 l.	90,93
b) Par quantités inférieures à 1.000 litres.....	91,18
— Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) :	
a) Par quantités égales ou supérieures à 1.000 l.	91,53
b) Par quantités inférieures à 1.000 litres.....	91,78
2 <sup>o</sup> SUPER-CARBURANT.	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	1,03
— Prix de vente aux pompistes libres (en francs par hectolitre).....	97,63
— Prix de vente aux pompistes de marque (en francs par hectolitre) .....	98,23
— Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl) :	
a) Par quantités égales ou supérieures à 1.000 l.	97,93
b) Par quantités inférieures à 1.000 litres.....	98,18
— Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) :	
a) Par quantités égales ou supérieures à 1.000 l.	98,53
b) Par quantités inférieures à 1.000 litres.....	98,78
3 <sup>o</sup> GAS-OIL.	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre).....	0,653
— Prix de vente aux pompistes libres (en francs par hectolitre).....	61,35
— Prix de vente aux pompistes de marque (en francs par hectolitre) .....	61,95
— Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl) :	
a) Par quantités égales ou supérieures à 1.000 l.	61,65
b) Par quantités inférieures à 1.000 litres.....	61,90
— Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) :	
a) Par quantités égales ou supérieures à 1.000 l.	62,25
b) Par quantités inférieures à 1.000 litres.....	62,50
4 <sup>o</sup> PETROLE LAMPANT.	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre).....	0,496
— Prix de vente aux pompistes libres (en francs par hectolitre).....	46,05
— Prix de vente aux pompistes de marque (en francs par hectolitre) .....	46,65
— Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl) :	
a) Par quantités égales ou supérieures à 1.000 l.	46,05
b) Par quantités inférieures à 1.000 litres.....	46,30
— Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) :	

- a) Par quantités égales ou supérieures à 1.000 l. 46,65  
 b) Par quantités inférieures à 1.000 litres..... 46,90

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,  
 J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 juillet 1964.

**Arrêté Ministériel n° 64-159 du 15 juin 1964 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-127 du 16 mai 1964 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juin 1964;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-127 du 16 mai 1964 sus-visé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1964 :

## FUEL-OIL LÉGER

(en francs par tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur :</i>	F.
Livraison de 1 à 4,499 tonnes .....	181,70
Livraison de 4,5 tonnes à 11,999 tonnes .....	176,70
Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes .....	167,90

## FUEL-OIL DOMESTIQUE

(en francs l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur :</i>	F.
Pour livraison unitaire de 1.000 à 4.999 litres .....	17,96
Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres .....	17,36
Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres .....	16,62

## FUEL-OIL DOMESTIQUE

(en francs le litre)

<i>Franco installation de l'acheteur :</i>	F
Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
Moins de 50 litres .....	0,299
De 50 à 149 litres .....	0,260
De 150 à 249 litres .....	0,227
De 250 à 499 litres (l) .....	0,190

De 500 à 999 litres (1) ..... 0,185

*Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres.*

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :

En fûts de 200 litres..... 0,190  
 En bidons de 50 à 60 litres..... 0,201

*Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres.*

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :

En fûts de 200 litres .....
 0,227 || En bidons de 50 à 60 litres ..... | 0,260 |
| En bidons de 18 à 30 litres ..... | 0,299 |
| En bidons de 10 litres ..... | 0,311 |

*Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant :*

En bidons de 50 à 60 litres .....
 0,245 || En bidons de 18 à 30 litres ..... | 0,284 |
| En bidons de 10 litres ..... | 0,296 |

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : 5 F. pour livraisons et par 20 mètres de flexibles au-delà des premiers 20 mètres.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,  
 J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 juillet 1964.

**Arrêté Ministériel n° 64-160 du 15 juin 1964 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2260 du 3 juin 1960 portant nomination d'une dame-traductrice à l'Office des Émissions de Timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juin 1964;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Walli Gastaud, dame-traductrice à l'Office des Émissions de Timbres-poste, est, sur sa demande, mise en disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 16 juillet 1964.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,  
 J.-E. REYMOND.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 64-33 du 29 juin 1964 concernant les droits d'entrée pour la visite d'ensemble du Jardin Exotique et de la Grotte.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Arrêté Municipal n° 62 du 1<sup>er</sup> mars 1960 concernant les droits d'entrée pour la visite d'ensemble du Jardin Exotique et de la Grotte;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 juin 1964;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, les droits d'entrée pour la visite d'ensemble du Jardin Exotique et de la Grotte sont fixés à :

*par personne*

- 1) tarif individuel 3,— F.
- 2) tarif réduit (groupes annoncés d'au moins 10 personnes) 2,— F.
- 3) demi-tarif (enfants, étudiants, journalistes, militaires, habitants de la Principauté) 1,50 F.

### ART. 2.

La gratuité est maintenue pour les monégasques et les fonctionnaires, sur présentation de leur carte d'identité.

### ART. 3.

L'Arrêté Municipal n° 62 du 1<sup>er</sup> mars 1960 est abrogé. Monaco, le 29 juin 1964.

Le Maire,  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Service Médical d'Été — 1964

#### Liste des Médecins présents à Monaco en juillet

	Tél.	
ALEXANDRE A.	30.67.46	1 au 31
BERNASCONI C.	30.15.75	1 au 31
BUS J.-P.	30.30.49	1 au 31
CARECCHIO E.	30.69.64	1 au 31
CARTIER-GRASSET J.	30.55.63	1 au 31
CHATELIN C.L.	30.69.00	3 au 31
COUPAYE E.	30.63.63	27 au 31

CROVETTO P.	30.63.17	1 au 31
DARY J.	30.25.09	1 au 31
De CREMEUR L.	30.50.93	1 au 7
DROUHARD J.	30.60.32	1 au 31
DUCHAMP de LAGENESTE	30.66.89	1 au 31
FISSORE A.	30.67.47	1 au 31
FISSORE Odette	82.91.05	1 au 31
FOGLIA J.	30.32.91	1 au 31
FUSINA F.	30.53.54	1 au 31
GIBSON H.	30.83.29	Absent
GILLET P.	30.56.44	Absent
GIRIBALDI A.	30.64.74	1 au 31
GRAMAGLIA	30.82.62	1 au 31
GRASSET J.-J.	30.53.49	1 au 31
GRIVA J.	30.62.42	1 au 31
IMPERTI A.	30.47.79	1 au 29
LAMURAGLIA P.	30.64.52	1 au 31
LAVAGNA F.	30.12.65	1 au 15
MARCHISIO J.-L.	30.56.59	15 au 31
MAURIN E.	30.15.28	1 au 20
MÉDECIN G.	30.39.22	1 au 31
MERCIER R.	30.46.14	1 au 31
ORECCHIA L.	30.66.47	Absent
PASQUIER R.	30.51.27	1 au 31
PASTOR J.-L.	30.66.15	1 au 31
PINATZIS Ph.	30.64.90	1 au 31
ROBERTS D.	30.65.72	1 au 31
SIMON J.	82.20.83	Absent
SIMON-PAPIN E.	30.69.20	Absent
SOLAMITO E.	30.66.51	1 au 31

#### Liste des Médecins présents à Monaco en août

	Tél.	
ALEXANDRE A.	30.67.46	Absent
BERNASCONI C.	30.15.75	1 au 20
BUS J.-P.	30.30.49	Absent
CARECCHIO E.	30.69.64	1 au 31
CARTIER-GRASSET J.	30.55.63	1 au 31
CHATELIN C.-L.	30.69.00	1 au 25
COUPAYE E.	30.63.63	1 au 31
CROVETTO P.	30.63.17	1 au 31
DARY J.	30.25.09	Absent
De CREMEUR L.	30.50.93	Absent
DROUHARD J.	30.60.32	1 au 31
DUCHAMP de LAGENESTE	30.66.89	1 au 31
FISSORE A.	30.67.47	1 au 31
FISSORE Odette	82.91.05	1 au 31
FOGLIA J.	30.32.91	1 au 31
FUSINA F.	30.53.54	1 au 14
GIBSON H.	30.83.29	15 au 31
GILLET P.	30.56.44	Absent
GIRIBALDI A.	30.64.74	1 au 31
GRAMAGLIA	30.82.62	1 au 31
GRASSET J.-J.	30.53.49	1 au 31
GRIVA J.	30.62.42	1 au 31
IMPERTI A.	30.47.79	Absent
LAMURAGLIA P.	30.64.52	1 au 14
LAVAGNA F.	30.12.65	Absent
MARCHISIO J.-L.	30.56.59	1 au 31
MAURIN E.	30.15.28	Absent
MÉDECIN G.	30.39.22	1 au 31
MERCIER R.	30.46.14	Absent
ORECCHIA L.	30.66.47	1 au 31
PASQUIER R.	30.51.27	1 au 31
PASTOR J.-L.	30.66.15	1 au 18

PINATZIS Ph.	30.64.90	Absent
ROBERTS D.	30.65.72	Absent
	82.20.83	
SIMON J.	30.69.20	Absent
SIMON-PAPIN E.	30.69.20	Absent
SOLAMITO E.	30.66.51	1 au 31

*Liste des Médecins présents à Monaco en septembre*

	Tél.	
ALEXANDRE A.	30.67.46	15 au 30
BERNASCONI C.	30.15.75	Absent
BUS J.-P.	30.30.49	1 au 30
CARECCHIO E.	30.69.64	1 au 30
CARTIER-GRASSET J.	30.55.63	1 au 30
CHATELIN C.-L.	30.69.00	16 au 30
COUPAYE E.	30.63.63	1 au 30
CROVETTO P.	30.63.17	1 au 15
DARY J.	30.25.09	Absent
De CREMBEUR L.	30.50.93	2 au 30
DRUQUARD J.	30.60.32	1 au 30
DUCHAMP de LAGENESTE	30.66.89	1 au 30
FISSORE A.	30.67.47	1 au 30
FISSORE Odette	82.91.05	1 au 30
FOGLIA J.	30.32.91	1 au 30
FUSINA F.	30.53.54	14 au 30
GIBSON H.	30.83.29	1 au 30
GILLET P.	30.56.44	1 au 30
GIRIBALDI A.	30.64.74	1 au 15
GRAMAGLIA	30.82.62	1 au 30
GRASSET J.-J.	30.53.49	1 au 15
GRIVA J.	30.62.42	1 au 15
IMPERTI A.	30.47.79	15 au 30
LAMURAGLIA P.	30.64.52	Absent
LAVAGNA F.	30.12.65	15 au 30
MARCHISIO J.-L.	30.56.59	1 au 25
MAURIN E.	30.15.28	20 au 30
MEDECIN G.	30.39.22	1 au 15
MERCIER R.	30.46.14	Absent
ORECCHIA L.	30.66.47	1 au 30
PASQUIER R.	30.51.27	1 au 30
PASTOR J.-L.	30.66.15	19 au 30
PINATZIS Ph.	30.64.90	1 au 30
ROBERTS D.	30.65.72	Absent
	82.20.83	
SIMON J.	30.69.20	Absent
SIMON-PAPIN E.	30.69.20	Absent
SOLAMITO E.	30.66.51	1 au 30

*Service de garde des Médecins*

3<sup>e</sup> Trimestre 1964

JUILLET 1964

5 .....	Dr ROBERTS
12 .....	Dr GIRIBALDI
19 .....	Dr FOGLIA
26 .....	Dr IMPERTI

AOUT 1964

2 .....	Dr LAMURAGLIA
9 .....	Dr MARCHISIO

15 .....	Dr MEDECIN
16 .....	Dr SOLAMITO
23 .....	Dr CARTIER-GRASSET
30 .....	Dr COUPAYE

SEPTEMBRE 1964

6 .....	Dr GRASSET
13 .....	Dr BUS
20 .....	Dr DE CREMBEUR
27 .....	Dr MAURIN

**SERVICE DU LOGEMENT**

*Avis aux prioritaires.*

**LOCAUX VACANTS**

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
3, Avenue du Port 1 <sup>er</sup> Ét.	2 pièces, cuisine, w.c.	2-7-64	21-7-64
6, rue Biovès r. de ch.	1 pièce, cuisine, w.c.	2-7-64	21-7-64

*P. le Chef du Service  
du Domaine et du Logement, et p.o. :*  
R. REPAIRE.

**MAIRIE**

*Avis relatif à la réglementation de la circulation sur  
une partie de l'Avenue Princesse Grace.*

Le Maire rappelle les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 63-35 du 19 juillet 1963, réglementant la circulation des véhicules sur une partie de l'avenue Princesse Grace, les soirs de Galas au Sporting d'Été.

Ces Galas ont été fixés cette année, aux dates suivantes : 3, 10, 17, 24, 31 juillet ; 7, 14, 21, 28 août ; 4 et 11 septembre.

Ces soirs-là, un sens unique sera établi, de 19 h. 30 à 24 h., pour les voitures particulières et les voitures de place, sur l'avenue Princesse Grace, depuis l'usine de la Société monégasque des Eaux jusqu'au pont-frontière, dans le sens Monte-Carlo-Roquebrune.

Le sens unique ci-dessus sera inversé de 0 h. à 3 h. du matin.

Ces mêmes jours et heures, la circulation des camions, camionnettes et cars de tourisme est interdite sur la partie précitée de cette artère.

Monaco, le 3 juillet 1964.

*Le Maire*  
Robert BOISSON.

*Avis relatif aux colporteurs.*

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'Article 98 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale stipulant que les colporteurs étrangers désirant vendre leur marchandises en Principauté doivent obtenir au préalable une autorisation délivrée par Monsieur le Maire de Monaco.

Monaco, le 29 juin 1964.

*Avis relatif aux heures d'ouverture du Bureau d'Etat-Civil.*

Le public est informé que Bureau d'Etat Civil continuera, pendant la saison d'été, à être ouvert suivant l'horaire ci-dessus :

*matin* : de 9 heures à 12 heures ;

*après-midi* : de 14 heures à 18 h. 30 ;

*samedi* : de 9 heures à 12 heures

*dimanche et jours fériés* : de 10 heures à 12 heures.

**INFORMATIONS DIVERSES***Réunion à Monaco du Comité permanent de Droit Maritime.*

Le Comité permanent, institué par la Conférence diplomatique de droit maritime, a tenu ses assises à Monaco du 24 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1964, sous la présidence de M. Albert Lilar, ancien Ministre de la Justice de Belgique.

Elle réunissait les délégués de l'Argentine, des Etats-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République Arabe-Unie, de la Suède, de la Tchécoslovaquie ainsi que les représentants de trois pays observateurs : l'Allemagne, l'Espagne et Monaco. S. E. M. Arthur Crovetto, Ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès des organismes internationaux et M. Louis Aureglia, Président de la Commission de Législation au Conseil National occupaient les deux sièges réservés à la Principauté.

Egalement aux rangs des observateurs avaient pris place divers représentants des grandes institutions internationales spécialisées : Agence internationale de l'énergie atomique, ENEA/OCED, Euratom, O.N.U.

Trois points principaux figuraient à l'ordre du jour des travaux :

La Commission s'est penchée en premier lieu sur les problèmes posés par la constitution éventuelle d'une juridiction internationale qui aurait à connaître des actions en réparation des dommages résultant d'accidents nucléaires. Elle s'est ensuite attachée à définir les conditions à insérer dans la Convention internationale pour que soient admises à participer à la Convention certaines organisations internationales. Enfin, elle a examiné le problème de la création d'un fonds international de garantie ou d'un système de garantie mutuelle pour assurer aux victimes d'accidents nucléaires le règlement immédiat des indemnités qui pourraient leur être attribuées.

A l'issue de la deuxième journée de travail, les délégués furent conviés au Sea-Club à un dîner présidé par

S. E. M. Arthur Crovetto qui représentait S. E. M. le Ministre d'Etat absent de la Principauté.

Le 26 juin, le Président de la Conférence diplomatique de droit maritime et Mme Lilar accueillèrent les membres de la Commission dans leur villa de Cagnes où ils offrirent aux délégués et aux observateurs une très brillante réception.

Enfin le 1<sup>er</sup> juillet, au terme d'une session dont les conclusions seront présentées prochainement à la Conférence diplomatique de droit maritime de Bruxelles, S. E. M. Arthur Crovetto réunissait au cours d'un cocktail d'adieu donné au Palais des Congrès tous ceux qui pendant près d'une semaine se sont penchés sur les importants problèmes inscrits à l'ordre du jour.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par jugement en date du 2 juillet 1964, le Tribunal de Première Instance a déclaré convertie en faillite, la liquidation judiciaire de la Société EDWARD'S dont le siège social est à Monaco, 13, Boulevard Charles III, prononcée par le jugement du 9 août 1962, et a ordonné la poursuite des opérations de l'Union, conformément aux articles 500 et suivants du Code de Commerce.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 3 juillet 1964.

*P. Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le neuf avril mil neuf cent soixante-quatre, enregistré ;

Entre la dame Cécile CHAUVET, épouse du sieur Emmanuel Marie René GUILLOTEAU, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Lilas ;

Et le sieur Emmanuel Marie René GUILLOTEAU, en ses bureaux, à la Société Monégasque du Gaz, 28, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faut de comparaître contre le « sieur Guilloteau;

« Prononce le divorce des époux Guilloteau-Chauvet au profit de la femme et aux torts exclusifs du « mari, ce avec toutes les conséquences de droit »;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 2 juillet 1964.

*P. le Greffier en Chef,*

J. ARMITA.

---

**EXTRAIT**

---

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le onze juillet mil neuf cent soixante-trois, enregistré;

Entre la dame Thérèse LAURENT, épouse commune en biens du sieur Charles MAGGI, demeurant et domiciliée 2, rue du Rocher à Monaco, mais résidant en fait actuellement chez la dame Daprela, 11, rue de la Marne, à Menton, *admise au bénéfice de l'assistance judiciaire*;

Et le sieur Charles MAGGI, demeurant 2, rue du Rocher, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître à l'encontre « de Maggi;

« Accueille, en la forme, la demande de la dame « Laurent;

« Au fond, prononce le divorce entre les époux « Laurent-Maggi aux torts du mari et au profit de la « femme, et ce avec toutes les conséquences de droit »;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 2 juillet 1964.

*P. le Greffier en Chef,*

J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

---

**CESSION DE DROITS AU BAIL**

*Première Insertion*

---

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire soussigné, les 30 avril et 30 juin 1964, Madame Denise CHAILLOT, commerçante, épouse de M. Charles NOBLOT, demeurant à Cap-d'Ail, Villa Nelly, rue Jean Bono, a cédé à :

1<sup>o</sup>) Monsieur Gilbert RINALDI et Madame Pierrette ALLO, son épouse, commerçants, demeurant à Monaco, 23 Boulevard Rainier III.

2<sup>o</sup>) et à Monsieur André RAYMOND, commerçant, demeurant à Monaco, 17 Boulevard Albert I<sup>er</sup>.

Le droit pour le temps restant à courir, au bail d'un local sis à Monaco, au rez-de-chaussée de l'immeuble 8 rue Caroline.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> CROVETTO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 1964.

*Signé : CROVETTO.*

---

**CESSATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

---

La gérance libre du fonds de commerce d'alimentation sis, 5, boulevard d'Italie, Monte-Carlo, consentie par M<sup>me</sup> Victorine BARELLI et M. Jacques BARELLI à M<sup>me</sup> Marie-Louise KNAEBEL a cessé ses effets à compter du 30 juin 1964.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, chez M<sup>me</sup> BARELLI, escalier du Malbousquet, Monaco.

**AVIS**

La gérance de fait qui existait entre Madame Lili HUI BON HOA, 22, boulevard Princesse Charlotte,

Et Madarne Francine BLANC, veuve de Monsieur Victor BLANCART, demeurant actuellement Palais Domino à Beausoleil, concernant le fonds de commerce de Bar de Luxe dénommé « LE MANDARIN » avenue de la Madone à Monte-Carlo, est résiliée d'un commun accord entre les deux parties.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion entre les mains de Madame HUI BON HOA.

*Signé* : HUI BON HOA et BLANCART.

---

**Etude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES**

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres

et de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit  
tous deux Notaires à Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes et M<sup>e</sup> Aureglia, tous deux notaires à Monaco, les 4 et 12 juin 1964, Monsieur Joseph Clément GIRRY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Oliviers, et Madame Pierrette Charlotte Emilie GIRRY, sans profession, épouse de Monsieur Armand Michel VIALAN, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 2, rue des Oliviers, ont cédé à la Société Civile Immobilière « LE BANCO », au capital de 100.000 F dont le siège social est à Monte-Carlo, boulevard des Moulins « MONTE-CARLO PALACE », le droit pour le temps qui en reste à courir au bail d'un magasin, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble où est exploité le « MONTE-CARLO PALACE », boulevard des Moulins numéro 5.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 10 juillet 1964.

*Signé* : SANGIORGIO-CAZES et AUREGLIA.

---

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

---

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le fonds de commerce de plomberie et zinguerie situé à Monte-Carlo, 17, avenue St-Michel, appartenant à Madame Veuve PERETTI et à Madame Marie Juliette TUENA sa fille demeurant à Monaco, 75, boulevard du Jardin Exotique, avait été donné en gérance à Monsieur Bernard CARLETTINI, plombier, demeurant à Monaco, 1, rue du Rocher, pour une période de trois ans est venue à expiration le 30 juin 1964.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

---

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 16 juin 1964, Madame Veuve PERETTI et Madame TUENA ont donné à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 et pour la durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce de plomberie et zinguerie, sis à Monte-Carlo, 17, avenue St-Michel, sus-désigné à Monsieur Bernard CARLETTINI, susnommé.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de mille francs.

Monsieur Bernard CARLETTINI, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 10 juillet 1964.

*Signé* : CROVETTO.

---

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

### Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 27 mai 1964, enregistré, Monsieur et Madame Benjamin, Charles, Adrien, Roger BLUTEAU, commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Villa « Amélie », Impasse de la Fontaine.

Ont vendu à Madame Renée, Francine, Louise, Julienne GASTAUT, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur André GASTAUD, Fonctionnaire, demeurant ensemble à Monaco au n° 26 du boulevard du Jardin Exotique, tous deux de nationalité monégasque.

Un fonds de commerce de « Vente d'articles concernant l'habillement et la toilette de l'homme et de la femme; vente d'articles de voyages, maroquinerie, articles de fantaisies et accessoires ».

Connu sous le nom de Maison « BAISET », qui est exploité à Monte-Carlo, au n° 2 du boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence « RIVIERA OFFICE » 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monte-Carlo, le 22 juin 1964.

## C. F. E.

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « COMPTOIR FRANCE ETRANGER » au capital de 50.000 Frs divisé en 500 actions de : 100 Frs chacune, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au Siège Social :

6, Quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, le mercredi 29 juillet 1964 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois, clos le 31 décembre 1963.

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur ce même exercice.
- Examen et approbation des Comptes s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
- Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'Art. 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société d'Appareillage Radio-Électrique

Société anonyme monégasque au capital de 15.000 F.  
Boulevard du Bord de Mer - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO ELECTRIQUE, en abrégé « S.A.R.E. », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social; pour le mardi 21 juillet à 9 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1963-64.
- Rapport du Commissaire sur les comptes du dit exercice.
- Lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes établis au 30 avril 1964; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner au Conseil d'Administration pour leur gestion.
- Affectation du bénéfice de l'exercice.
- Désignation de 2 Commissaires aux Comptes titulaires.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*



ETUDE DE M<sup>e</sup> ROGER-FÉLIX MEDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

## Société Anonyme d'Alimentation Générale Monégasque (S.A.M.)

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 4 rue Honoré Langlé, le 5 juillet 1963 les actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION GÉNÉRALE MONEGASQUE (en abrégé S.A.M.) réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé :

D'augmenter le capital social de 50.000 Francs à 100.000 Francs, au moyen de l'émission au pair de 5.000 actions nouvelles d'un montant nominal de 10 francs chacune — (devant porter les numéros 5.001 à 10.000); et modifier en conséquence l'article 6 des Statuts.

II. — L'augmentation de capital et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération précitée, approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 9 mars 1964, n° 64.071, ont été publiées au « Journal de Monaco », feuille n° 5.564, du 22 mai 1964.

III. — L'augmentation de capital de 50.000 Francs a été réalisée par une seule personne physique qui a versé la totalité de la somme égale au montant des actions souscrites, soit au total 50.000 Francs : ainsi que le constate un acte reçu en minute par M<sup>e</sup> Roger-Félix MEDECIN notaire à Monaco, le 13 juin 1964 auquel acte est demeuré annexé un état contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 15 juin 1964, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION GÉNÉRALE MONEGASQUE », (en abrégé S.A.M.) à cet effet convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration suivant l'acte précité du 13 juin 1964 de la souscription

intégrale de l'augmentation du capital social; ladite délibération a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> Roger-Félix MEDECIN, notaire à Monaco, par acte du 18 juin 1964.

I. — Une expédition de chacun des actes sus-visés reçus par M<sup>e</sup> Roger-Félix MEDECIN, notaire à Monaco, les 13 juin et 18 juin 1964 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 juillet 1964.

Monaco, le 10 juillet 1964.

Signé : R.-F. MEDECIN.

Étude de M<sup>e</sup> JUAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société Immobilière de l'Avenue Princesse Grace

(Société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo le 20 février 1960, les Actionnaires de ladite Société Immobilière de l'avenue Princesse Grace réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) De modifier le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 11 ».

(3<sup>e</sup> alinéa)

« Tous les actes engageant la Société, autorisés « par le Conseil ainsi que le retrait des fonds de valeurs, « les mandats sur les Banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations endos « ou acquits d'effets de commerce, doivent obligatoirement porter les signatures conjointes du Président et du Vice-Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par « le Conseil à un Administrateur, un Directeur, ou

« tout autre mandataire, Actionnaire ou non de la « Société ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 février 1960, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 31 août 1960, publié au « Journal de Monaco », le 12 septembre 1960, feuille n° 5.371.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée et une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 22 mai 1964.

IV. — Et une expédition dudit acte du 22 mai 1964 avec les pièces annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, par acte du 6 juillet 1964.

Monaco, le 10 juillet 1964.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## S.A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

anciennement

« ÉTABLISSEMENT FINANCIER  
DE MONTE-CARLO P. MARSAN »  
(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social, 19, galerie Charles III à Monte-Carlo le 14 novembre 1958 sur convocation insérée au « Journal de Monaco » du 27 octobre 1958, les Actionnaires de ladite Société ont décidé notamment :

a) De conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour porter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et conditions qu'il avisera,

de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 2.000.000 de francs;

b) De modifier, en conséquence, la rédaction de l'article 5 des statuts.

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du seize février 1960, publié au « Journal de Monaco » du 29 février du même mois.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-indiqué, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 5 avril 1960.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 juin 1964, le Conseil d'Administration de la Société susdite, en exécution des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée, a procédé à l'émission de 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital sus-analysé et a déclaré que lesdites actions avaient été souscrites par trois personnes et entièrement libérées par le versement d'une somme de 1.000.000 de francs dans la caisse sociale.

V. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue, au siège social, toutes actions présentes, le 5 juin 1964, les Actionnaires de ladite Société, convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) De reconnaître sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration de ladite Société, suivant acte, sus-analysé, du notaire soussigné, en date du 4 juin 1964;

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 « de francs, divisé en 20.000 actions de 100 francs « chacune de valeur nominale, entièrement libérées, « portant les numéros 1 à 5.000 pour le capital origi- « naire, les numéros 5.001 à 10.000 pour les actions « émises en représentation de l'augmentation de capital « décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire « du 25 mars 1957 et définitivement réalisée le 15 oc- « tobre 1957, et les numéros 10.001 à 20.000 pour les « actions émises en représentation de l'augmentation « de capital décidée par l'Assemblée Générale Extra- « ordinaire du 14 novembre 1958 et définitivement « réalisée le 5 juin 1964 ».

c) De modifier, sous la condition suspensive de l'autorisation gouvernementale, la dénomination et l'objet de la Société et, conséquemment, la rédaction

des articles 1 et 3 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, une Société anonyme monégasque sous le « nom de « S.A. D'INVESTISSEMENTS IMMO- « BILIERS ».

« ART. 3. »

« La Société a pour objet dans la Principauté de « Monaco et à l'Étranger; la réalisation de toutes opé- « rations financières et immobilières et l'intéressement « par voie d'apports, de cessions, de participations, « de fusions ou autrement dans tous syndicats et « sociétés susceptibles de développer cet objet social.

VI. — L'original du procès-verbal de la délibé- ration de l'Assemblée Générale Extraordinaire sus- analysé du 5 juin 1964 a été déposé avec reconnais- sance d'écriture et de signatures le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

VII. — Et une expédition de chacun des actes précités des 4 et 5 juin 1964 avec leurs annexes a été déposée le 6 juillet 1964 au Greffe Général des Tribu- naux de Monaco.

Monaco, le 10 juillet 1964.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

en abrégé « S.O.B.I. »

au capital de 6.000.000 de francs

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le 25 avril 1964, au siège social 26 boulevard des Moulins, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « S.O.B.I. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée

Générale Extraordinaire ont décidé la suppression de l'article six bis des statuts (parts bénéficiaires) et la modification des articles 23 et 25 des statuts de la façon suivante :

a) Suppression de l'article 6 bis.

b) Article vingt-trois :

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts amortissements, constituent les bénéfices, ces bénéfices sont ainsi affectés.

1. — Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2. — La somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende de douze pour cent des sommes dont elles seront libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3. — Le solde des bénéfices est réparti aux actionnaires.

Toutefois l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du conseil d'Administration, peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge opportun de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les amortissements d'actifs, soit pour être versées à un ou plusieurs comptes de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux soit pour être attribuées aux administrateurs.

Les sommes ainsi prélevées resteront la propriété des seuls actionnaires, sauf celles attribuées au Conseil d'Administration.

c) Article vingt-cinq :

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs ou l'un des liquidateurs, en cas

d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus après s'il y a lieu, prélèvement et répartitions aux actionnaires des réserves spéciales constituées sur leur part de bénéfices, est réparti en espèces ou en titres, comme un complément de bénéfices aux actions.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée Générale des porteurs de parts bénéficiaires, du 25 avril 1964, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné le 28 avril 1964.

III. — Les modifications aux statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 15 juin 1964.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire et de l'Assemblée Générale des porteurs de parts bénéficiaires du 28 avril 1964.

V. — Et une expédition de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel en date du 7 juillet 1964.

Sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 juillet 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

## BULLETIN

DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus  
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pcesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-Jo Marquet, Huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n° 1 » portant le numéro : 041.631.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690